



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



## SAGE ADOUR AVAL

### COMPTE RENDU DU BUREAU DE LA CLE JEUDI 18 AVRIL 2024

**Date** : jeudi 18 avril 2024

**Lieu** : visioconférence

**Pièces jointes** : diaporama de séance

**Personnes présentes** :

Damien DELAVOIE - Institution Adour  
Geneviève DULIN - syndicat mixte du bas Adour maritime  
Georges CINGAL - association SEPANSO 40  
Jérémy LAPEYRE - Chambre d'agriculture 40  
Christophe RAMBEAU - Agence de l'eau Adour-Garonne  
Isabelle NOGARO - CC du Seignanx

Maxime DESCAMPS - animateur du SAGE Adour aval

**Ordre du jour** :

- Avis relatif au projet de création de bassins multifonctions sur l'A64 entre Bayonne-Mousserolles et Briscous porté par les ASF ;
- Retour sur l'avis rendu au mois de mars concernant la demande d'autorisation de prélèvement du Groupement des irrigants 64.

**Point d'information** :

- Dossiers en cours et organisation des prochaines échéances du SAGE Adour aval.

## Préparation et déroulé de la séance

L'analyse technique et la proposition d'avis relatives à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise aux normes de l'autoroute A64 pour la protection des milieux aquatiques ont été transmises à l'ensemble des membres du Bureau avant la séance. L'objectif premier de cette réunion était de discuter de la proposition d'avis présenté par l'animateur du SAGE et d'émettre un avis définitif.

Monsieur DELAVOIE ouvre la séance et expose l'ordre du jour. Monsieur DESCAMPS présente les points à traiter selon le déroulement prévu par l'ordre du jour.

## Synthèse des discussions

### ➤ Avis relatif à la création de bassins multifonctions liés à l'A64

Dans un premier temps, il est rappelé la nature et le contexte dans lequel s'inscrit le projet de création des 12 bassins et des aménagements hydrauliques associés.

#### *Concernant les incidences du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines :*

Il est rappelé qu'en l'état, les eaux ruisselant depuis la plateforme autoroutière ne sont pas traitées et sont rejetées directement dans le milieu. À ce titre, il est estimé que la création des bassins de traitement de ces eaux aura une influence positive sur la qualité des eaux rejetées.

Monsieur RAMBEAU souligne que le projet ne fait pas mention des éléments traces métalliques (ETM), qui sont des polluants liés au trafic routier retenu dans le sol, et que le dossier mériterait d'approfondir cette question et d'évaluer les actions de rétention de ces ETM. Il ajoute qu'il n'y a pas aujourd'hui d'informations sur la chimie des trois cours d'eau concernés par le projet sur le système d'information sur l'eau (SIE) qu'il serait intéressant d'évaluer la qualité de ces cours d'eau après la réalisation des bassins. Il propose que ce point fasse l'objet d'une recommandation.

→ *Avec l'accord de tous les membres du Bureau présents, cette recommandation est ajoutée à l'avis*

#### *Concernant les incidences du projet sur le tracé du ruisseau du Portou :*

Monsieur DESCAMPS précise que l'aménagement du bassin le plus à l'ouest nécessitera un rescindement du cours d'eau sur environ 500 m. Ce projet va consister en la renaturation du Portou en restaurant sa sinuosité ainsi que son lit majeur. Le porteur de projet juge que l'impact sur la ripisylve sera positif sur le long terme. La cellule d'animation du SAGE a suggéré dans sa proposition d'avis que le suivi de cette ripisylve fasse l'objet d'une recommandation afin de s'assurer de son caractère fonctionnel et diversifié.

→ *Cette proposition de recommandation a été validée par l'ensemble des membres du Bureau présents.*

Monsieur RAMBEAU préconise d'être vigilant quant à la prolifération d'espèces invasives et notamment des herbes de la pampa lors de la phase de travaux. À cela, l'animateur du SAGE répond que le porteur de projet prévoit de mettre en place un plan de respect de l'environnement (PRE) et de faire suivre le chantier par un expert écologue afin d'éviter toute incidence négative.

Monsieur CINGAL demande si ASF sera propriétaire des parcelles sur lesquelles ces aménagements seront réalisés et se pose des questions quant au devenir de la zone ainsi aménagée. L'animateur du SAGE précise qu'ASF prévoit d'acquérir les parcelles sur lesquelles elle réalisera ses projets et que la gestion des sites aménagés (lit majeur du Portou, site prévu pour la compensation zone humide) sera confiée à des organismes appropriés et une convention de gestion sera mise en place pour une durée de 30 ans.



### Concernant les incidences du projet sur les zones humides :

Monsieur DESCAMPS indique que, selon le porteur de projet, 2,75 ha de zones humides seront détruits définitivement pour la création des bassins. Toutefois, les aménagements hydrauliques secondaires (zones d'expansion des crues) ne sont comptés comme détruisant des surfaces de zones humides. Il n'est pas expliqué dans le dossier en quoi ces aménagements n'affectent pas ou se substituent à des surfaces de zones humides. Une proposition de réserve a donc été formulée par la cellule d'animation.

→ *Tous les membres du Bureau présents ont approuvé cette proposition de réserve.*

L'animateur du SAGE présente ensuite les mesures compensatoires prévues en raison de la destruction de surfaces de zones humides. Une compensation à hauteur de 234 % est envisagée sur le site dit du « Coq de la Nive » au sud de la commune de Bayonne. Cette compensation est jugée suffisante par le porteur de projet au regard de la disposition D41 du SDAGE qui prévoit une compensation à hauteur de 150 %. Toutefois, il n'est à aucun moment fait mention du règlement et plus particulièrement de la règle 5 du SAGE Adour aval qui prévoit une compensation à hauteur de 200 % des surfaces impactées lorsque ces mesures s'appliquent en dehors du périmètre du SAGE, ce qui est le cas ici. Cela a fait l'objet d'une proposition de réserve.

→ *Cette réserve a été approuvée par l'ensemble des membres du Bureau présents.*

Madame DULIN s'interroge quant à la lecture de ladite règle 5 du SAGE qui s'applique aux projets IOTA et ICPE soumis à une étude d'impact ce qui n'est pas le cas du présent projet. Après vérification, la règle s'applique bien aux nouveaux IOTA ainsi qu'aux nouvelles ICPE concernés par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau ».

Monsieur CINGAL demande à ce que l'organisme qui se verra confier la gestion du site du Coq de la Nive soit connu à l'avance ainsi que le degré de protection dont le site fera l'objet. Il souhaite que ces éléments fassent l'objet d'une recommandation.

→ *Cette proposition de recommandation a été adoptée par l'ensemble des membres du Bureau présents.*

Monsieur LAPEYRE recommande de rester vigilant quant aux projets de compensation de surfaces de zones humides sur des terres agricoles. En effet, ceux-ci se font souvent au détriment de ces dernières ce qui soulève de nouvelles problématiques pour le territoire. Il suggère que puisse être mis en place une sorte de réserve de surfaces de zone humide pour les porteurs de projets qui prévoient une compensation supérieure à la réglementation en vigueur.

### Remarques générales :

Madame NOGARO demande à ce que le porteur de projet fournisse les détails des procédés du traitement des terres excavées pour la création des bassins et des annexes hydrauliques.

→ *Les membres du Bureau présents ont convenu d'émettre une recommandation dans ce sens.*

Monsieur RAMBEAU demande à ce que soient précisées les modalités d'intervention d'urgence à mettre en place lorsqu'une pollution accidentelle identifiée ne peut être traitée par les bassins multifonctions.

→ *Tous les membres du Bureau présents ont approuvé l'idée que ce point fasse l'objet d'une recommandation.*

Monsieur DELAVOIE suggère de réunir prochainement la commission aménagement du territoire du SAGE pour aborder la question de la compensation de surfaces de zone humide sur des terres agricoles.

Ainsi le Bureau de la CLE du SAGE Adour aval convient d'émettre un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE assorti des recommandations et réserves suivantes :

- **RECOMMANDATION : évaluer la qualité des cours d'eau après la mise en fonction des bassins pour s'assurer de l'influence positive de ceux-ci sur le milieu et notamment sur les paramètres métaux lourds comme le zinc et le cuivre ;**



- **RECOMMANDATION** : préciser les modalités d'intervention d'urgence à mettre en place lorsqu'une pollution accidentelle identifiée ne peut être traitée par les bassins multifonctions ;
- **RECOMMANDATION** : dans le cadre du rescindement du Portou, mettre en place un suivi de l'évolution de la ripisylve reconstituée pour s'assurer de son caractère diversifié et fonctionnel conformément à la disposition C1D4 du SAGE qui vise à la préservation des ripisylves et des boisements humides ;
- **RECOMMANDATION** : réaliser un traitement des terres excavées pour la création des 12 bassins et des annexes hydrauliques et en préciser les procédés ;
- **RECOMMANDATION** : dans le cadre de la gestion du site du Coq de la Nive prévu pour la compensation de destruction de zones humides, préciser l'organisme qui assurera la gestion de ce site et le degré de protection dont il fera l'objet.
- **RESERVE** : compléter l'analyse de compatibilité au SAGE en menant l'analyse de conformité au règlement du SAGE Adour aval et notamment à la règle 5 qui prévoit les dimensions des mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides. De même, modifier l'ensemble du dossier pour intégrer la dette compensatoire prévue par le règlement du SAGE Adour aval en lieu et place de celle prévue par la disposition D41 du SDAGE. La prise en compte cette règle est nécessaire d'autant qu'une actualisation de la dette compensatoire est prévue suite à la phase de travaux ;
- **RESERVE** : démontrer en quoi les zones d'expansion des crues prévues au droit des bassins B7.200-2 et B7.180-1 peuvent maintenir/remplir les fonctions des surfaces de zones humides impactées et s'y substituer. Dans le cas contraire, revoir la superficie totale de zones humides impactées et la dette compensatoire en conséquence.

➤ **Retour sur l'avis concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau du Groupement des irrigants 64 rendu en mars 2024**

Monsieur DESCAMPS rappelle les recommandations et les réserves émises pour cette demande. La première réserve portait sur l'absence de données concernant les volumes sollicités pour la campagne estivale 2024. En effet, d'un point de vue strictement formel, il n'était pas possible en l'état du dossier de juger de la compatibilité de la demande avec la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisée par l'activité agricole » du SAGE.

La seconde réserve portait sur l'augmentation de 24 % des volumes sollicités pour la période hivernale 2024-2025 par rapport à la campagne hivernale précédente. Cette réserve a été émise car cette augmentation n'est ni expliquée ni justifiée dans le dossier. Elle est uniquement due à deux irrigants alors que tous les autres ont sollicité des volumes identiques ou inférieurs. Ces réserves portent donc sur les lacunes du dossier.

Monsieur DELAVOIE ajoute que les réserves émises ne remettent aucunement en cause l'usage de l'eau destinée à l'irrigation des cultures mais sanctionnent plutôt le manque d'informations, de données et d'explications apportées par le dossier. Il rappelle également que ces données complémentaires avaient déjà fait l'objet de recommandations dans l'avis transmis par la CLE l'année précédente et qu'elles n'ont toujours pas été prises en compte dans le présent dossier de demande.

Monsieur CINGAL souhaiterait également savoir à quoi sont dues les baisses de volumes demandés. En effet, cela pourrait traduire une adaptation des cultures ou un changement des pratiques culturales et constituer des informations pertinentes.



➤ **Point d'information sur les dossiers en cours et les prochaines échéances du SAGE Adour aval**

Monsieur DESCAMPS informe les membres du Bureau présents que le cahier des charges concernant l'étude de détermination des cours d'eau et des fossés de l'AAC d'Orist a été validé en interne et que la consultation sera lancée dans les prochains jours. Une fois la consultation terminée et le prestataire choisi une réunion de la CLE sera organisée, vraisemblablement au mois de juin.

L'étude portant sur les flux de nutriments dans le bassin de l'Adour et dans le périmètre du SAGE Adour aval est en cours de finalisation et sera prochainement publiée sur le site internet de l'Institution Adour. Elle fera également l'objet d'une présentation en CLE.

Le Bureau de la CLE sera sollicité le mois prochain pour émettre un avis de compatibilité et de conformité au SAGE Adour aval pour traiter de la demande d'autorisation de prélèvement de l'AGIL.

Monsieur DELAVOIE clôt la séance.





**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**sage**  
ADOUR AVAL

# ***Bureau de la CLE du SAGE Adour aval***

***Jeudi 18 avril 2024***

---

*Maxime DESCAMPS*

# *Ordre du jour*

- ◆ Avis relatif au projet de création de bassins multifonctions sur l'A64 entre Bayonne-Mousserolles et Briscous porté par ASF
- ◆ Retour sur l'avis rendu concernant la demande d'autorisation de prélèvement du groupement des irrigants 64
- ◆ Point sur les dossiers en cours et organisation des prochaines échéances du SAGE Adour aval

# Avis relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant la création de bassins multifonctions pour la mise aux normes de l'autoroute A64

Projet porté par les Autoroutes du sud de la France (ASF)

# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## I - Contexte du projet :

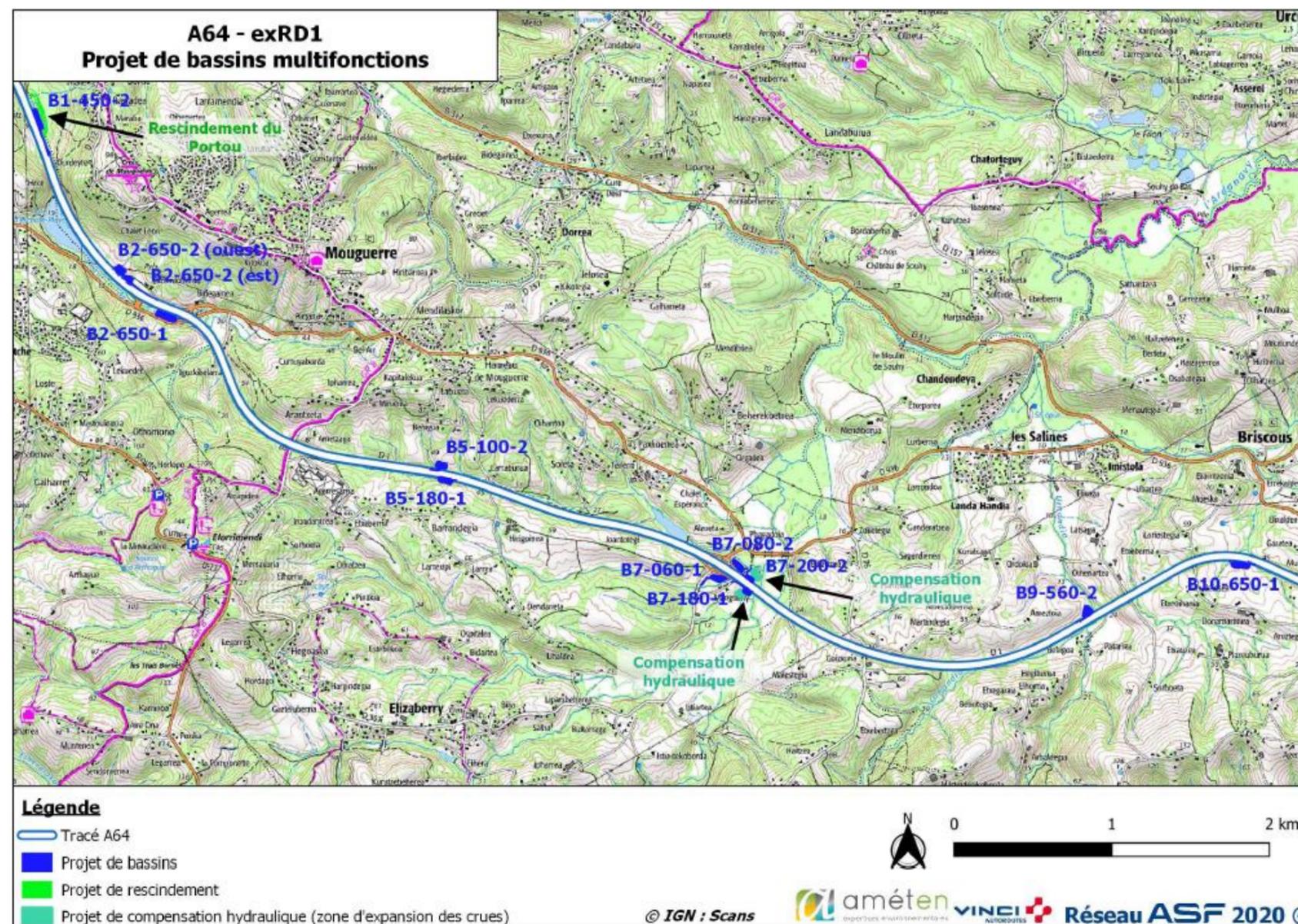
Le projet de création de 12 bassins de recueil et de traitement des eaux entre Bayonne-Mousserolles et Briscous s'inscrit dans le cadre de la mise aux normes environnementales de l'A64.

Ces bassins permettront de lutter contre la pollution diffuse et ponctuelle liées au trafic autoroutier.

Le projet a fait l'objet d'un premier dossier loi sur l'eau en 2017. La procédure a été stoppée car les mesures compensatoires ZH ont été modifiées.

Suite à cela, plusieurs concertations ont eu lieu entre 2018 et 2024 avec les riverains, les communes concernées et les services de l'État.

La création de ces bassins entraînera le rescindement du Portou ainsi que la création de deux zones d'expansion des crues. Les travaux sont envisagés pour 2026-2027



# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## II - Incidence sur la qualité des eaux :

### *Eaux superficielles*

- ◆ Selon les études réalisées par le maître d'ouvrage, les bassins permettent un traitement efficace à long terme des MES et de la DCO.
- ◆ Pour ce qui est des concentrations en métaux (zinc et cuivre) les concentrations restent élevées mais l'abattement relatif est estimé satisfaisant.
- ◆ La création des bassins aura une influence positive sur la qualité des eaux. Sur ce point le projet est compatible avec le SAGE.

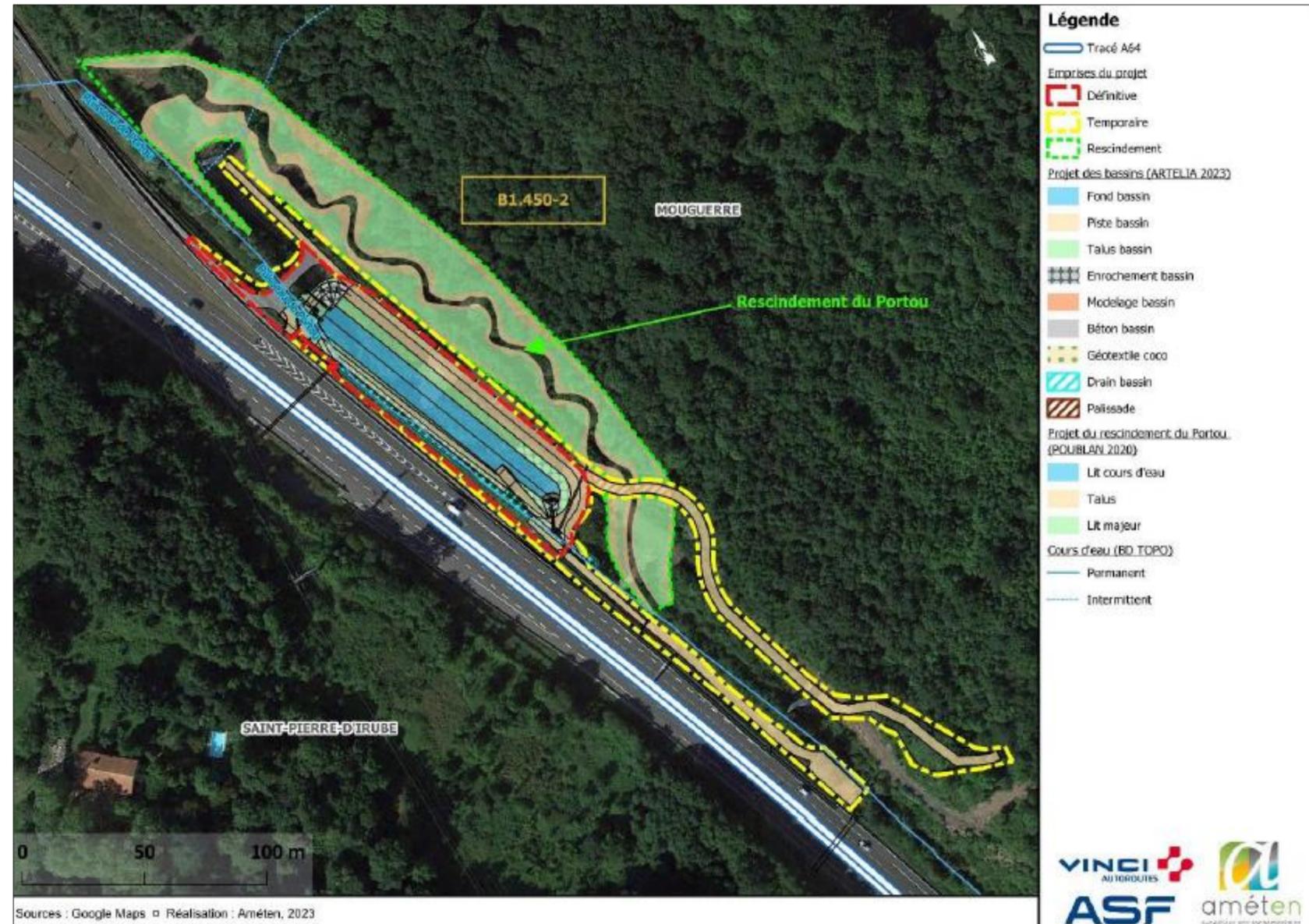
### *Eaux souterraines*

- ◆ La mise en place d'un réseau de collecte étanche est prévu : l'infiltration sera nulle. Le projet n'aura donc aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines

# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## III - Modification du tracé du Portou :

- ◆ L'aménagement du bassin B1.450-2 nécessitera de rescinder le cours d'eau du Portou sur 500 m.
- ◆ Le projet prévoit de respecter la typologie naturelle du cours d'eau. Le lit du cours d'eau sera reconstitué en prélevant le substrat de l'ancien tracé.
- ◆ Le Portou dans sa forme actuelle présente une morphologie dégradée. Le projet de rescindement permettra des améliorations sur le plan écologique et fonctionnel par rapport à son état actuel.
- ◆ Sur la base de ces éléments, le projet apparaît compatible au SAGE (C1D5 renaturer les cours d'eau dégradés).
- ◆ L'impact sur la ripisylve est jugé positif sur le long terme. Il serait toutefois opportun de mettre en place un suivi pour s'assurer de son caractère fonctionnel et diversifié (C1D4) → RECOMMANDATION



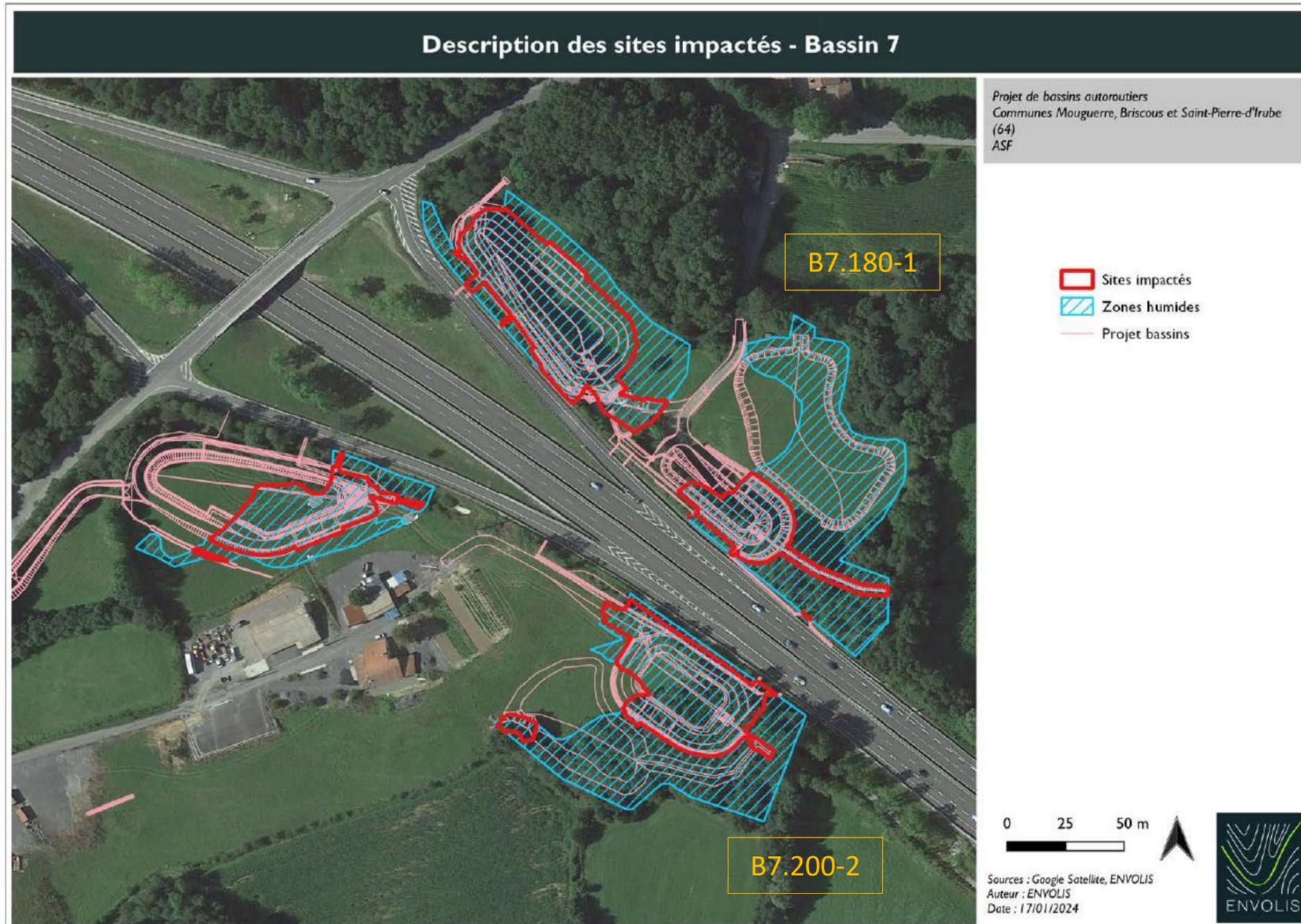
# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## IV - Incidence sur les zones humides :

- ◆ Les surfaces de zones humide impactées par l'ensemble du projet ont été estimées à 2,75 ha (ENVOLIS 2019 et 2023)
- ◆ Plusieurs aménagements secondaires ne sont pas pris en compte dans cette estimation et notamment les deux zones d'expansion des crues prévues au droit des bassins B7.200-2 et B7.180-1.
- ◆ Il n'est pas précisé en quoi ces zones d'expansion vont impacter les zones humides et en quoi leurs caractéristiques pourront s'y substituer. En l'état, elles sont considérées comme étant non-impactantes et même équivalentes à des zones humides.

# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## IV - Incidence sur les zones humides :



La réalisation de ces zones d'expansion des crues va consister en un terrassement et un décaissement d'environ 4000 m<sup>3</sup> pour l'une et de 850 m<sup>3</sup> pour l'autre avec l'apport de terre végétale en fond.

**➔ RÉSERVE**

# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## IV - Incidence sur les zones humides :

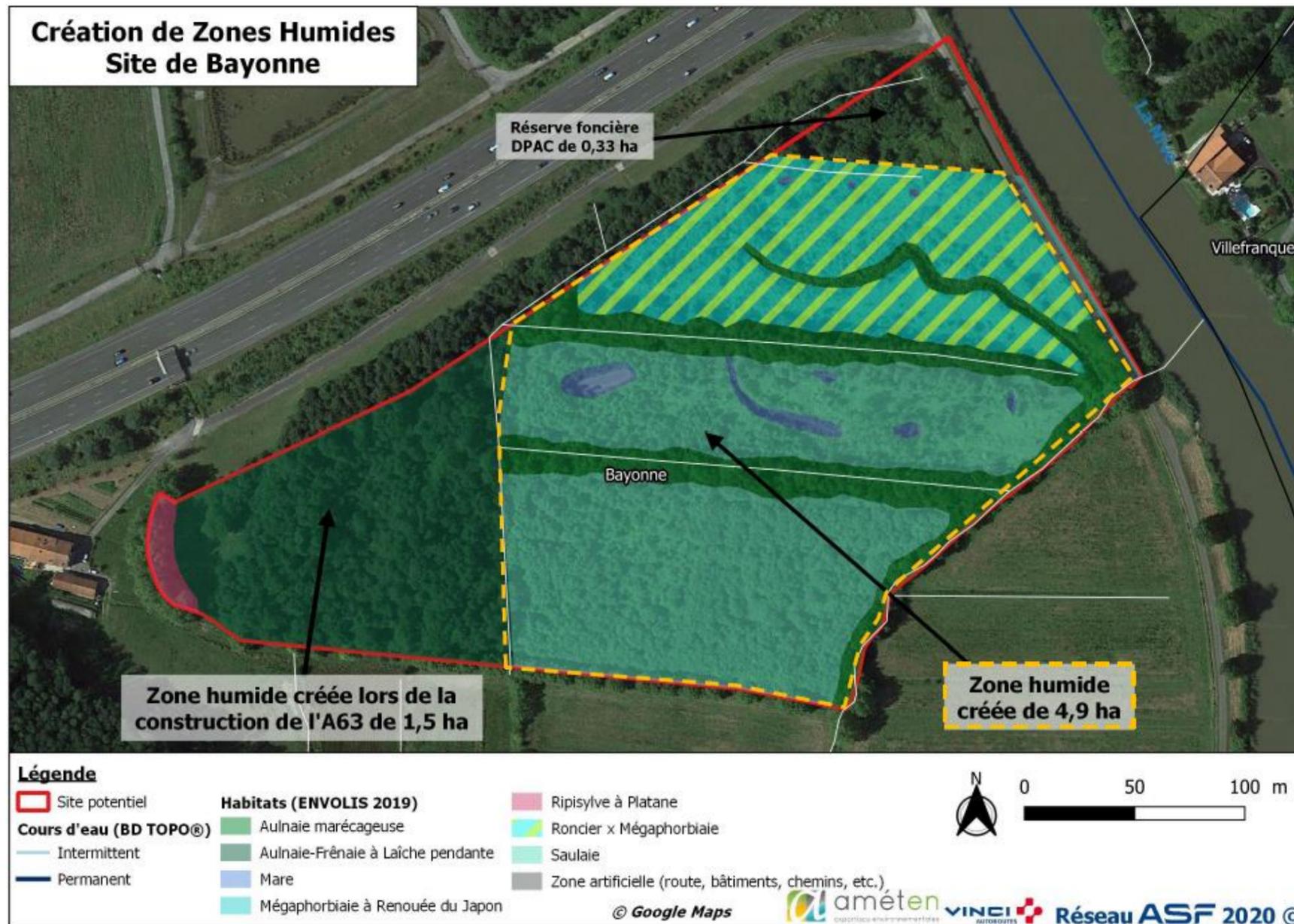
### Compensation envisagée

- ◆ La compensation est prévue sur le site du Coq de la Nive au sud de Bayonne en dehors du périmètre du SAGE. À ce titre et conformément au règlement du SAGE Adour aval (règle 5), une compensation à 200% *a minima* de la surface impactée doit être appliquée.
- ◆ Cette règle n'est jamais évoquée dans le dossier loi sur l'eau qui se réfère uniquement à la disposition D41 du SDAGE qui prévoit une compensation à hauteur de 150%. Le dossier doit donc être modifié en conséquence d'autant qu'une actualisation de la dette compensatoire est prévue à la fin des travaux.  
 RÉSERVE
- ◆ Une compensation à hauteur de 234% (6,4 ha) est toutefois envisagée au site du Coq de la Nive.

# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## IV - Incidence sur les zones humides :

### Compensation envisagée



ASF a définitivement acquis le terrain en 2012 dans le cadre de travaux menés sur l'A63. La suppression d'une peupleraie a conduit à l'apparition de 4,9 ha de zone humide.

Ces aménagements ont été envisagés pour la plupart en anticipation d'une éventuelle compensation pour les projets à venir.

La DDTM avait objecté au porteur de projet en 2023 que la compensation par anticipation ne pouvait être retenue ce à quoi ce dernier a répondu qu'il n'avait trouvé aucun texte juridique qui l'interdisait.

Il est prévu qu'une convention soit passée sur 30 ans avec un organisme approprié pour la gestion de ce site.

# Avis - projet de création de bassins multifonctions sur l'A64

## Proposition d'avis :

Demande de disposer des données d'inventaires zones humides et espèces remarquables et invasives

### **Avis de compatibilité/conformité avec une recommandation et deux réserves**

- **RECOMMANDATION** : dans le cadre du rescindement du Portou, mettre en place un suivi de l'évolution de la ripisylve reconstituée pour s'assurer de son caractère diversifié et fonctionnel conformément à la disposition C1D4 du SAGE qui vise à la préservation des ripisylves et des boisements humides ;
- **RESERVE** : compléter l'analyse de compatibilité au SAGE en menant l'analyse de conformité au règlement du SAGE Adour aval et notamment à la règle 5 qui prévoit les dimensions des mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides. De même, modifier l'ensemble du dossier pour intégrer la dette compensatoire prévue par le règlement du SAGE Adour aval en lieu et place de celle prévue par la disposition D41 du SDAGE. La prise en compte cette règle est nécessaire d'autant qu'une actualisation de la dette compensatoire est prévue suite à la phase de travaux ;
- **RESERVE** : démontrer en quoi les zones d'expansion des crues prévues au droit des bassins B7.200-2 et B7.180-1 peuvent maintenir/remplir les fonctions des surfaces de zones humides impactées et s'y substituer. Dans le cas contraire, revoir la superficie totale de zones humides impactées et la dette compensatoire en conséquence.

# Avis relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation hors ZRE pour la campagne 2024 portée par le Groupement des irrigants 64

Avis rendu par le Bureau de la CLE le 13 mars 2024

## Avis - demande de prélèvement irrigants 64

L'avis de compatibilité et de conformité au SAGE Adour aval rendu le mois dernier comprenait les recommandations et réserves suivantes :

- **RECOMMANDATION** : dès cette demande d'autorisation, analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval ;
- **RECOMMANDATION** : pour les futures demandes d'autorisation, précision des points de prélèvement et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval ;
- **RÉSERVE** : préciser les volumes sollicités pour la campagne estivale 2024. En l'état actuel du dossier, la CLE n'est pas en capacité de juger de la compatibilité de la demande avec l'orientation E2 du SAGE qui vise à promouvoir les économies d'eau et notamment avec la disposition E2D2 qui vise à promouvoir les économies d'eau utilisée par l'activité agricole. L'ajout de ces volumes avait déjà été demandé par la CLE lors de l'avis rendu pour la campagne de prélèvement 2023 ;
- **RÉSERVE** : les volumes sollicités pour la période hivernale 2024-2025 ont augmenté de 24% par rapport à la campagne précédente. Aucune justification ou explication n'est fournie dans le présent dossier alors que les surfaces demandées sont inférieures à celles de l'année précédente et que les volumes réellement prélevés en 2023 sont quasiment nuls sur cette période. Cette demande d'augmentation non-argumentée apparaît incompatible avec l'orientation E2 et la disposition E2D2 et l'orientation F2 qui vise à adopter une vision prospective prenant en compte le changement climatique.

## Avis - demande de prélèvement irrigants 64

Fiche n°	Nom Irrigant	Commune de prélèvement	Cultures	Débit (m3/h)	Surface autorisée 2023 (ha)	Volume consommé 2023 (m3)	Volume demandé 2024 (m3)	Surface demandée 2024 (ha)
5246	AZAM BERNARD	GUICHE	Kiwi	300	11,00	0	15 000	11,00
5671	EARL BAREIGTS	GUICHE	Kiwi	80	1,70	0	5 100	1,70
5681	EARL DE L'ADOUR	GUICHE	Kiwi	50	2,00	0	8 000	2,00
5845	EI BAREIGTS BERTRAND	GUICHE	Kiwi	80	1,95	0	5 850	1,95
5413	GAEC DES MAREES	GUICHE	Kiwi	40	1,70	0	3 000	1,70
5411	GAEC LOUISIANE	SAMES	Kiwi	40	4,50	0	3 000	4,50
5245	GAEC LOUISIANE	GUICHE	Kiwi	30	1,30	0	1 000	1,30
5751	GAEC PINAQUY	GUICHE	Kiwi	65	3,00	0	6 000	3,00
5830	POUYANNE ANNE-MARIE	GUICHE	Kiwi	120	2,36	250	4 000	2,36
5689	SALLABERRY CHRISTOPHE	GUICHE	Kiwi	120	3,30	0	16 500	3,30
5247	SCEA LOU MIEY	SAMES	Kiwi	50	1,00	0	2 000	1,00
5051	SCEA MONTAUZER KIWIS	GUICHE	Kiwi	50	2,90	0	0	0
				<b>1 025</b>	<b>36,71</b>	<b>250</b>	<b>69 450</b>	<b>33,81</b>

Période hivernale 2024-2025

Nom Irrigant	Commune de prélèvement	Convention	Débit (m3/h)	Surface autorisée 2023 (ha)	Volume consommé 2023 (m3)	Surface demandée 2024 (ha)
AZAM BERNARD/GUICHE	GUICHE		450	11,00	27 000	11,00
EARL BAREIGTS /GUICHE	GUICHE		80	1,70	1 507	1,70
EARL DE L'ADOUR /GUICHE	GUICHE		50	2,00	1 610	2,00
EI BAREIGTS BERTRAND /GUICHE	GUICHE		80	1,95	1 684	1,95
GAEC DES MAREES /GUICHE	GUICHE		40	1,70	2 400	1,70
GAEC LOUISIANE /SAMES	SAMES		40	4,50	10 500	4,50
GAEC LOUISIANE /SAMES	GUICHE		30	1,30	2 900	1,30
GAEC PINAQUY /GUICHE	GUICHE		65	3,00	1 110	3,00
POUYANNE ANNE MARIE/GUICHE	GUICHE		120	2,36	2 747	2,36
SALLABERRY CHRISTOPHE/GUICHE	GUICHE		58	3,30	3 620	3,30
SCEA LOU MIEY /SAMES	SAMES		50	1,00	0	1,00
SCEA MONTAUZER KIWIS /GUICHE	GUICHE			2,90	0	
			<b>1 063</b>	<b>36,71</b>	<b>55 078</b>	<b>33,81</b>

Période estivale 2024

D'un point de vue strictement formel il n'est pas possible de juger de la compatibilité de la demande avec la disposition E2D2 du SAGE car les volumes demandés ne figurent pas pour la période estivale

## Avis - demande de prélèvement irrigants 64

Volume demandé 2023 (m3)	Volume demandé 2024 (m3)
3 300	15 000
5 100	5 100
10 000	8 000
5 850	5 850
6 800	3 000
4 500	3 000
1 300	1 000
6 000	6 000
4 000	4 000
2 000	16 500
2 000	2 000
5 000	
<b>55 850</b>	<b>69 450</b>

Période hivernale 2023-2024

Période hivernale 2024-2025

Augmentation de 24% par rapport à la campagne précédente non justifiée dans le dossier et uniquement due à deux irrigants alors que tous les autres ont sollicité des volumes identiques ou inférieurs.

# Point d'information sur les dossiers en cours et prochaines échéances du SAGE Adour aval

## Point d'information dossiers en cours

- ◆ **Concernant l'étude de détermination des cours d'eau et des fossés de l'AAC d'Orist** : le cahier des charges a été validé cette semaine en interne, la consultation sera lancée la semaine prochaine.
- ◆ Une fois la phase de consultation terminée et le prestataire choisi, **une réunion de la CLE sera organisée** (fin mai/début juin) pour présenter l'étude et le prestataire.
- ◆ L'étude des flux de nutriments est cours de finalisation et sera publiée sur le site internet de l'Institution Adour. Elle fera également l'objet d'une présentation en CLE.
- ◆ La CLE sera prochainement sollicitée pour émettre un avis de compatibilité et de conformité au SAGE Adour aval quant à la demande d'autorisation de prélèvement de l'AGIL.